

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

SERVICES VÉTÉRINAIRES
Courrier arrivé le

- 7 FFV. 1995

N° 95-277

ARRÊTE PRÉFECTORAL

autorisant Monsieur Philippe SORGIUS à installer et exploiter
une porcherie d'engraissement de
528 places à WOLSCHHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par Monsieur Philippe SORGIUS demeurant à WOLSCHHEIM - 15, grand'rue à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une porcherie d'engraissement de 528 places à WOLSCHHEIM au lieu-dit "Rechtenweg" ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 mai au 22 juin 1989 inclus à la mairie de WOLSCHHEIM, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 26 juin 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1989 prolongeant le délai pour statuer sur la demande de M. SORGIUS jusqu'au 26 décembre 1989 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de WOLSCHHEIM en date du 3 juillet 1989 ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de LUPSTEIN, FURCHHAUSEN, KNOERSHEIM, ALTENHEIM, FRIEDOLSHEIM, LITTENHEIM ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de SAVERNE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse ;
- VU le rapport et les propositions en date du 24 juillet 1989 de
l'Inspecteur de la Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt, chargé de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du
18 octobre 1989 ;
- APRES communication au requérant du projet d'arrêté d'autorisation,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er -

M. Philippe SORGIUS est autorisé à installer et à exploiter une porcherie d'engraissement à WOLSCHHEIM au lieu-dit "Rechtenweg" conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 2 - Capacité

La capacité maximale de la porcherie sera de 528 animaux de plus de 30 kg en présence instantanée.

Article 3 - Mode d'exploitation

L'exploitation de la porcherie se fera sur lisier.

Article 4 - Etanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc ... toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 5 - Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage.

.../...

Article 6 - Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales provenant des toitures ne devront pas être mélangées aux eaux résiduaires de la porcherie pour éviter notamment en cas de fortes précipitations, le rejet dans le milieu naturel d'effluents insuffisamment épurés ou le débordement des ouvrages de stockage.

Les eaux seront collectées par un réseau particulier et dirigées vers le milieu naturel.

Article 7 - Evacuation des eaux résiduaires

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) ne sera pas inférieure à 2 pour 100.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 pour 100.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Article 8 - Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 180 jours successifs.

Article 9 - Prévention de la pollution des eaux

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur, eaux superficielles (rivières, canal, lac, étang etc...), eaux souterraines, de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Article 10 - Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires

A l'exclusion de l'épandage des eaux résiduaires, tout rejet dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

Selon le traitement des eaux résiduaires prévu, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent :

1) L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante,

.../...

2) Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation devra être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées,

3) En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

4) L'épandage est interdit :

- à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres des sites conchylicoles, à moins de 35 mètres des cours d'eau,

- pendant les périodes où le sol est gelé,

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins,

Article 11 - Réduction des émissions d'odeurs

a) Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou des installations annexes (fosse de stockage, etc...) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage,

b) si l'épandage est la solution adoptée pour traiter les eaux résiduaires, les prescriptions particulières suivantes s'appliqueront :

- les eaux résiduaires seront épandues superficiellement et enfouies par un labour ou un appareil à dents qui se fera au plus tard dans les trois heures après l'épandage,

- désodorisées avant épandage par un procédé chimique ou équivalent qui est biodégradable pour le lisier épandu sur les parcelles les plus proches des habitations.

Article 12 - Réduction du niveau de bruit

Le niveau sonore des bruits émis par la porcherie ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 13 - Distance d'éloignement

L'épandage des eaux résiduaires de la porcherie se fera à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou de sport.

Article 14 - Pullulation des mouches

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes en utilisant des produits autorisés.

Article 15 - Animaux morts

Les animaux morts doivent être remis à l'équarrisseur.

.../...

Article 16 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 17 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 18 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 19 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 20 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WOLSCHHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 22 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de WOLSCHHEIM,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Strasbourg, le 14 NOV. 1989
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



François LEONELLI